

# I - Prélèvements d'eau

## I.1 Prélèvements en nappe

### I.1.1 Enjeux et définitions

La préservation de la ressource en eau souterraine constitue un **enjeu prépondérant** dans le département du Loiret.

En effet, la ressource souterraine constitue l'essentiel de la ressource nécessaire aux divers usages de l'eau dans le département : alimentation en eau potable (pour la totalité des services du Loiret), irrigation agricole, usages industriels et alimentation des cours d'eau.

Les **déséquilibres quantitatifs** qu'elle rencontre de façon récurrente affectent directement le bon état écologique des cours d'eau et des zones humides associées. Parmi les 5 masses d'eau souterraines concernées par les programmes de mesures des SDAGE dans le Loiret, la nappe des calcaires libres de Beauce est la seule à afficher un état quantitatif « médiocre », ce qui signifie que les volumes qui y sont prélevés dépassent la capacité de renouvellement de la ressource. C'est l'enjeu principal qui a prévalu à l'adoption du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques, le 11 juin 2013 (Objectif stratégique n°1 « Gérer quantitativement la ressource », et 5 articles réglementaires consacrés à cet enjeu avec la fixation de volumes maximum annuels prélevables par type d'usage).

En **termes qualitatifs**, la ressource souterraine y est souvent vulnérable (présence de fracturations karstiques) et affiche une forte inertie dans le temps (les pollutions s'y accumulent durablement). Parmi les 5 masses d'eau souterraines concernées par les programmes de mesures des SDAGE dans le département, seule la nappe des Calcaires tertiaires captifs sous forêt d'Orléans est en bon état chimique, les quatre autres masses d'eau souterraines sont en état chimique médiocre (paramètres nitrates et pesticides).

Les prélèvements en nappes sont susceptibles de générer deux types de risque :

- Risques d'impact sur la qualité des nappes : pollutions du fait d'une mauvaise conception de l'ouvrage de prélèvement tant en surface (risque d'infiltration au niveau de la tête de forage) qu'en profondeur (risque de communication entre nappes de qualité chimique très différente)
- Risques d'impacts quantitatifs : diminution de la piézométrie des nappes, assèchement des têtes de bassins versants des cours d'eau, ou impacts directs des forages sur les débits des cours d'eau.

Près de 3000 forages déclarés sont recensés dans le département du Loiret en 2017.

Lien utile : [Banque Nationale des Prélèvements d'Eau.](#)

**L'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation**, institué par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, l'État confie la gestion d'un volume total prélevable à un organisme unique, chargé de répartir annuellement les volumes aux irrigants de son territoire. Ce volume total prélevable est préalablement soumis à l'obtention d'une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) obtenue pour 15 ans au maximum. L'AUP remplace toutes les déclarations et autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation.

Dans le Loiret, la Chambre d'agriculture a été désignée OUGC pour trois périmètres de gestion des prélèvements en eau pour irrigation (nappe de Beauce et cours d'eau associés), par arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2011 :

- Beauce centrale
- Bassin du Fusain
- Montargois

Les OUGC seront gestionnaires des demandes de prélèvements à compter de la campagne d'irrigation de 2018. Pour toute nouvelle demande relative à l'irrigation sur ces périmètres, il convient de contacter dès à présent la Chambre d'Agriculture.

Lien utile : [Présentation de l'OUGC](#)

Les **zones de répartition des eaux** - ZRE - ont été instituées au niveau national par les décrets n° 94-354 du 29 avril 1994 et n°2003-869 du 11 septembre 2003, pris en application des articles L.211-2 et L.211-3 du code de l'environnement. Les ZRE se caractérisent par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource. Dans ces zones, les seuils des volumes horaires pris en compte pour les demandes de prélèvements sont abaissés (voir paragraphe I.1.2).

Pour les prélèvements en eaux souterraines, trois aquifères sont classés ZRE pour le Loiret :

- la nappe de Beauce
- la nappe du Cénomanién
- la nappe de l'Albien

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixe la liste des communes du département du Loiret incluses dans une ZRE.

Lien utile : [Arrêté préfectoral ZRE](#)

### I.1.2 Rubriques de la nomenclature

Les prélèvements en nappes sont susceptibles d'être concernées par plusieurs rubriques de la nomenclature sur l'eau ([article R214-1 du code de l'environnement](#)). Ces rubriques permettent de définir le régime administratif applicable au dossier, et donc la procédure associée. Les principales sont les suivantes :

1.1.1.0	<b>Sondage, forage, y compris les essais</b> de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.1.2.0	<b>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage</b> , puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	

	1°:Supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Autorisation
	2° : Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an et inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <a href="#">L. 211-2</a> , ont prévu l'abaissement des seuils :	
	1°:Supérieur ou égal à 8 m <sup>3</sup> /h	Autorisation
	2° : Inférieur à 8 m <sup>3</sup> /h	Déclaration

La rubrique 1.3.1.0 concerne les **secteurs classés ZRE**.

#### **Conséquence de la mise en place des OUGC de la nappe de Beauce :**

Dans les secteurs correspondants, les nouveaux ouvrages de prélèvements pour l'irrigation par forage sont uniquement soumis à la rubrique 1.1.1.0, l'autorisation du prélèvement est du ressort de l'OUGC. En dehors des secteurs OUGC, les prélèvements restent également soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés (rubriques 1.1.2.0 ou 1.3.1.0).

#### **I.1.3 Réglementation applicable**

Sont considérés comme **prélèvement à usage domestique ou assimilé** (article R.214-5 du code de l'environnement ) les prélèvements **inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an**.

Ces prélèvements, de la même manière que les ouvrages de prélèvements (forages, puits,...) associés sont à déclarer en mairie conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités locales, mais ne nécessitent pas de demande de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau.

#### **Arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 :**

*Arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux créations d'ouvrages souterrains :*

Cet arrêté définit les dispositions techniques spécifiques aux conditions d'implantation, aux conditions de réalisation et d'équipement et aux conditions de surveillance et d'abandon de ces ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

*Arrêtés(2) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation et réalisés dans des ouvrages souterrains:*

Ces arrêtés définissent les dispositions techniques spécifiques aux conditions d'implantation, aux conditions d'exploitation, de suivi et surveillance des prélèvements et des conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau :**

En périodes de sécheresses constaté par M. le Préfet du Loiret, les prélèvements d'eau sont restreints voire interdits en fonction des usages et de la gravité de l'épisode de sécheresse.

#### **I.1.4 SDAGE et SAGE**

Les décisions administratives dans le domaine de la Police de l'eau doivent être compatibles avec le contenu des SDAGE et conformes aux règlements des SAGE.

- **SDAGE LOIRE-BRETAGNE**

Orientation 6	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Orientation 7	Maîtriser les prélèvements d'eau

Disposition 6E : Réserver certaines ressources à l'eau potable

6E-1 Liste des nappes à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (NAEP)	Calcaires de Beauce captifs (sous forêt d'Orléans et sous Sologne), Calcaires d'Étampes captifs, Craie séno-turonienne captive, Cénomaniens captifs, Albien captif
---	--

6E-2 Schémas de gestion des NAEP	En l'absence de schéma de gestion, seuls les prélèvements (nouveaux ouvrages ou prélèvements supplémentaires sur ouvrages existants) pour l'AEP pourront être autorisés. Des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront uniquement possibles en remplacement de prélèvements existants, dans le même réservoir et le même secteur, en l'absence de déficit quantitatif.
----------------------------------	---

Disposition 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau

7A-4 : Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées	En ZRE, il est recommandé d'étudier la faisabilité, lorsque c'est possible techniquement, de la réutilisation des eaux usées épurées notamment pour les golfs ou les cultures pour tout dossier de demande d'autorisation.
---	--

7A-6 : Durée des autorisations de prélèvement	Les évolutions prévisibles liées au changement climatique entraînant une incertitude sur ces prévisions, il est recommandé que les nouvelles autorisations soient révisées tous les dix ans ou quinze ans pour les autorisations uniques pluriannuelles accordées à des organismes de gestion collective.
---	---

Disposition 7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les ZRE

7C-2 : Volume maximum prélevable	Dans les ZRE, en l'absence de volume prélevable identifié, aucun nouveau prélèvement n'est autorisé en étiage ni ne donne lieu à délivrance d'un récépissé de déclaration sauf pour motif d'intérêt général.
----------------------------------	--

- **SDAGE SEINE-NORMANDIE**

Défi 7	Gestion de la rareté de la ressource en eau
--------	---

Orientation 27	<u>Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine :</u> FRGG092: Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce FRGG135: Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans FRHG210: Craie du Gâtinais FRHG218 : Albien-néocomien captif
----------------	---

Orientation 28	<u>Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future :</u> FRGG092 : Calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce FRGG135: Calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans FRGH218 : Albien-néocomien captif
----------------	--

- **SAGE Val Dhuy Loiret (Réglementation applicable depuis le 15 décembre 2011):**

Article N°1 : Interdire de nouveaux prélèvements

Dans l'attente des résultats de l'étude hydrogéologique, visée par la disposition 0-1, aucune augmentation ou nouvelle autorisation de prélèvements (sauf cas de substitution) ne sera autorisée, jusqu'à la révision du SAGE. Cette étude a été présentée fin 2012 mais le SAGE n'a pas été révisé à ce jour.

- **SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés (Réglementation applicable**

depuis le 11 juin 2013):

Articles 1, 2 et 3 : définition des volumes prélevables

Article 4 : Schémas de gestion pour les nappes à réserver NAEP :

Masses d'eau « Calcaires de Beauce sous la forêt d'Orléans » et « Craie Séno-Turonienne sous la Beauce et Calcaires d'Étampes dans leur état captif ». Seuls les prélèvements pour l'eau potable ou à usage économique justifiant de cette nécessité d'eau de cette qualité chimique sont autorisés.

Article 5 : Les prélèvements en nappe à usage de géothermie :

Tous les nouveaux projets faisant appel à la géothermie basés sur des prélèvements en nappe doivent inclure une ré-injection dans un forage avec le même horizon aquifère que le prélèvement.

Article 8 : Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau

#### **I.1.5. Doctrine départementale – Opposition à déclaration**

Outre les projets non conformes ou non compatibles avec les éléments qui précèdent, il sera fait opposition aux projets suivants :

- Forages à proximité de cours d'eau sauf démonstration de l'absence d'incidence directe notable sur le débit du cours d'eau
- Nouvelles demandes de prélèvements pouvant avoir une incidence néfaste sur une zone humide et susceptible de nuire à ses fonctionnalités, si la séquence « Éviter Réduire Compenser » s'avère insuffisamment traitée.